

L'exécution de ces réquisitions est assurée à l'intervention soit du gouverneur de province, soit du commissaire d'arrondissement du ressort; ceux-ci prendront toutes mesures pour qu'il y soit donné suite sur le champ et, à cet effet, ils disposeront notamment de la police et de la gendarmerie.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1934.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur,*

F. VAN CAUWELAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

HUBERT PIERLOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES MINES

Circulaires et dépêches Ministérielles relatives  
aux appareils à vapeur et réservoirs d'air comprimé

Coefficient de sécurité.

2 B/1866 Dossier 1777.

Bruxelles, le 2 mars 1932.

Messieurs,

Par ma dépêche du 6 juillet 1931, n° 2 B/1718, je vous ai informés que, conformément à l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, je ne pouvais admettre, pour les chaudières n° ..... et ....., fournies par vous à la Société ....., une pression de marche supérieure à 36 kg. 5.

En présence des arguments présentés par M. ...., votre directeur général, au cours de la dernière séance de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, à laquelle il avait été prié d'assister, la majorité de cette Commission s'est ralliée à l'avis qu'il y avait lieu d'admettre les dites chaudières pour leur timbre prévu de 38 kg. 7, sous réserve de les soumettre à une surveillance spéciale en ce qui concerne les rivures longitudinales.

Celles-ci devront être examinées à l'occasion de chacune des deux visites annuelles, tant la visite extérieure (chaudière à feu) que la visite intérieure.

Les dispositions nécessaires devront donc être prises pour que cette surveillance spéciale puisse s'effectuer efficacement.

J'ai l'honneur de vous informer que je me range à cet avis et que j'autorise le fonctionnement des dites chaudières, à 38 kg. 7, moyennant la stricte observation de la condition prévue pour les visites des rivures longitudinales.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*

H. HEYMAN.

2 B/2060 Dossier 1822.

Bruxelles, le 4 août 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 30 décembre 1931, vous avez demandé à pouvoir maintenir, pour 27 locomotives d'origine allemande, en service sur vos travaux du Canal Albert, la pression maximum à 12 kg., timbre admis en Allemagne et qui, en Belgique, devrait être réduit de 3/4 à 1 3/4 kg. en raison des prescriptions belges concernant le coefficient de sécurité des entretoises.

Cette demande a été soumise à l'examen de la Commission Consultative permanente pour les Appareils à vapeur.

J'ai l'honneur de vous informer que, me ralliant à l'avis donné par cette Commission, j'autorise, pour les locomotives en question, le maintien du timbre à 12 kg. pour la durée de votre entreprise du premier tronçon du Canal Albert et uniquement pour l'exécution de ce travail.

Il est entendu que dès l'achèvement des travaux ce matériel rentrera en Allemagne.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*

H. HEYMAN.

**Epreuve.**

2 B/2023.

Bruxelles, le 19 mai 1932.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par votre lettre du 12 de ce mois, n° 8/1-395, vous demandez ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'un constructeur, afin de satisfaire aux conditions du Bureau Veritas, demande à faire l'épreuve d'une chaudière à une pression supérieure à celle fixée par le règlement belge.

Vous signalez le cas de deux chaudières marines timbrées à 12 kg. 1/4, dont l'épreuve a été poussée jusqu'à 22 kg.

Pour résoudre cette question, il y a lieu de retenir qu'il ne faut pas que la pression d'épreuve soit telle qu'elle puisse fatiguer outre mesure certaines parties de la chaudière à éprouver.

Si pareil danger existe, il importe que le fonctionnaire chargé de l'épreuve s'abstienne de pousser celle-ci jusqu'à la pression envisagée.

Si la chaudière est calculée de telle façon que la dite éventualité n'est pas craindre, rien ne s'oppose à ce que l'épreuve soit faite à la pression demandée par le Bureau Veritas. En cas de doute sur les effets nuisibles que cette pression d'épreuve pourrait avoir, il conviendrait de faire part de ce doute au Bureau Veritas et de ne pousser l'épreuve proposée que si le dit Bureau produit une attestation établissant qu'il estime que la pression d'épreuve proposée ne peut produire aucune fatigue exagérée des différentes parties de la chaudière et, qu'au surplus, il prend la responsabilité des suites de la surpression.

Le texte de cette attestation serait à reproduire comme observation au procès-verbal d'épreuve.

*Au nom du Ministre :*

Pour le Directeur Général des Mines,

*L'Ingénieur en Chef-Directeur,*

G. RAVEN.

**Réchauffeurs d'eau. — Clapet de retenue.**

2 B/1889 Dossier 1814.

Bruxelles, le 4 mai 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 10 décembre 1931, vous signalez que les réchauffeurs d'eau dont sont munies les chaudières que vous avez installées à la Société Anonyme ....., sont dépourvus de clapet de retenue à leur entrée.

Vous demandez l'autorisation de pouvoir maintenir cette installation telle qu'elle a été réalisée.

Votre demande a été soumise à l'avis de la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur.

La Commission a estimé que les installations qui ont été réalisées sans clapet de retenue à l'entrée des réchauffeurs pourraient être tolérées dans leur état actuel, mais que pour les nouvelles installations le clapet de retenue à l'entrée de surchauffeurs devait être exigé.

J'ai l'honneur de vous informer que je me rallie à cet avis et qu'en conséquence je vous autorise à maintenir dans son état actuel l'installation mentionnée dans votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*  
H. HEYMAN.

**Emploi de la fonte.**

2 B/1888 Dossier 1807.

Bruxelles, le 4 mai 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 17 novembre 1931, vous avez demandé si un économiseur en fonte peut être employé pour réchauffer l'eau d'une cuve, dans laquelle l'économiseur, alimenté de vapeur, serait plongé.

Par votre lettre du 1<sup>er</sup> mars 1932, vous avez précisé que le dispositif envisagé serait destiné à un usage courant notamment dans les papeteries et que la pression de vapeur ne dépasserait pas 5 kg.

Votre demande a été soumise à l'examen de la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur, qui a exprimé l'avis que l'appareil envisagé peut être employé à condition que la pression de la vapeur à l'intérieur des tubes en fonte ne dépasse pas 6 kg./cm<sup>2</sup>.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage cet avis.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*  
H. HEYMAN.

 **Tubes de communication entre réchauffeurs d'eau et chaudières.**

2 B/2101 Dossier 1835.

Bruxelles, le 20 septembre 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 23 juin dernier, vous avez demandé à pouvoir munir de clapets d'arrêt et de retenue de 75 mm. de diamètre les deux tuyaux d'alimentation de 100 mm. de diamètre que vous avez prévus comme communication entre le réchauffeur et la chaudière de 1010 m<sup>2</sup> à 20,5 kg. que vous construisez pour Centrale de la Ville de .....

Votre demande ne mentionne pas l'existence de soupapes de sûreté sur le réchauffeur, appareils qui, dans le cas actuel, sont imposés par l'article 20 du règlement.

D'autre part, il est à remarquer qu'un diamètre minimum n'est pas fixé pour les tuyaux de communication établis entre

les réchauffeurs et les chaudières lorsque le réchauffeur est muni d'une soupape de sûreté, que les dits tuyaux portent un clapet de retenue et que la chaudière est munie d'un moyen d'alimentation indépendant du réchauffeur.

Dans ces conditions, votre demande a été interprétée en ce sens qu'elle vise la dispense de l'obligation d'établir cette alimentation indépendante.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, je vous autorise à ne pas munir ladite chaudière d'une alimentation indépendante du réchauffeur d'eau, quoique les communications reliant le réchauffeur à la chaudière soient munies de clapets de retenue et d'arrêt d'un diamètre de moins de 100 mm.

Cette autorisation est subordonnée à l'observation des conditions suivantes:

1°) Le groupe, constitué de la chaudière et du réchauffeur sera maintenu comme un tout unique, au point de vue du fonctionnement;

2°) Lors de la visite intérieure annuelle, les deux communications feront l'objet d'un examen spécial au point de vue de l'entartrage.

Je vous prie, en outre, de remarquer que les tuyauteries pourraient avoir le même diamètre que le clapet de retenue dont elles sont munies.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*

H. HEYMAN.

2 B/2102 Dossier 1828.

Bruxelles, le 17 septembre 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 19 mai 1932 vous avez demandé dispense de l'obligation de munir d'un moyen d'alimentation indépendant du réchauffeur d'eau, la chaudière semi-marine que

vous avez installée à la Centrale de ..... et qui est réunie à ce réchauffeur par deux conduites d'alimentation distinctes de 75 mm. de diamètre intérieur.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'avis de la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur, je vous accorde l'autorisation demandée.

Celle-ci est subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

1°) Le groupe constitué de la chaudière et du réchauffeur sera maintenu comme un tout unique au point de vue du fonctionnement;

2°) Lors de la visite intérieure annuelle ces deux communications feront l'objet d'un examen spécial au point de vue de l'entartrage.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*

H. HEYMAN.

2 B/2103 Dossier 1827.

Bruxelles, le 20 septembre 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 5 avril 1932 vous avez demandé à pouvoir maintenir, pour un groupe, chaudière semi-marine et réchauffeur d'eau, installé à la Centrale de la ....., en dérogation à l'article 29, les deux conduites d'alimentation allant du réchauffeur à la chaudière, au diamètre de 65 mm. malgré l'absence d'un moyen d'alimentation de la chaudière indépendant du réchauffeur.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément de l'avis de la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur, je vous accorde l'autorisation demandée.

Celle-ci est subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

1°) Le groupe, constitué de la chaudière et du réchauffeur, sera maintenu comme un tout unique, au point de vue du fonctionnement;

2°) Lors de la visite intérieure annuelle, les deux communications feront l'objet d'un examen spécial au point de vue de l'entartrage.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*  
H. HEYMAN.

### Visites des chaudières à vapeur.

2 B/2131.

Bruxelles, le 18 novembre 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 26 octobre dernier, n° ....., vous faites observer que vous avez toujours admis qu'il suffit, pour répondre aux prescriptions du règlement concernant la visite des appareils de sûreté des chaudières à vapeur, que la visite extérieure prescrite ait lieu chaque année, dans l'espace de temps compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, quel que soit l'intervalle compris entre les visites de deux années consécutives.

Vous demandez si cette interprétation est conforme à l'esprit de la réglementation.

J'ai l'honneur de vous informer que la façon de procéder que vous signalez est conforme aux prescriptions réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Directeur Général des Mines,*  
J. LEBACQZ.

### Boulon fusible.

2 B/2098 Dossier 1831.

Bruxelles, le 19 septembre 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 10 mai 1932, vous avez demandé si, pour les boulons à placer au point le plus élevé des tôles de foyers intérieurs des chaudières, le remplissage fusible doit nécessairement être en plomb et s'il n'est pas permis d'employer, au lieu de plomb, un autre métal ayant la même température de fusion.

D'après les précisions que m'a fournies M. ...., chef de district pour le service des appareils à vapeur, le métal fusible dont vous envisagez l'emploi est le cadmium.

Votre demande, ainsi précisée, a été examinée par la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur.

Conformément à l'avis de cette Commission, j'ai l'honneur de vous informer qu'à titre d'essai, je vous autorise à munir les boulons fusibles de cadmium au lieu de plomb. Cette autorisation, qui vous est accordée pour un terme de deux ans, est subordonnée à la condition que vous me signaliez toutes les chaudières pour lesquelles de pareils boulons fusibles sont ou seront employés et que vous me fassiez connaître tous les incidents auxquels l'emploi de cadmium, au lieu de plomb, pourrait donner lieu.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*  
H. HEYMAN.

**Indicateurs de niveau d'eau. — Charge de rupture des tôles.**

2 B/1883 Dossier 1813.

Bruxelles, le 5 avril 1932.

Monsieur,

Par votre lettre du 2 décembre 1931, vous avez demandé, pour lesc chaudières de locomotive ..... construites en Allemagne en 1907 :

1°) L'autorisation de maintenir deux robinets de jauge en place du deuxième indicateur de niveau d'eau en verre;

2°) Le maintien du timbre à 12 kg. malgré l'absence de certificats de résistance des tôles.

La Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur, à laquelle j'ai soumis votre demande pour examen, a exprimé l'avis que les robinets de jauge peuvent être maintenus en place du deuxième indicateur de niveau en verre pour la raison que les deux chaudières ont été construites antérieurement au règlement du 28 mars 1919, qui a proscrit l'emploi des robinets de jauge.

Quant au maintien du timbre à 12 kg., la Commission a estimé que ce maintien ne doit pas donner lieu à une autorisation spéciale, pour la raison que les calculs de résistance, effectués par le fonctionnaire compétent en prenant comme charge de rupture des tôles celles admises par le règlement, en l'absence de données relatives à la résistance des tôles, ont établi que les éléments des chaudières sont suffisants pour le timbre de 12 kg. La Commission a estimé, d'autre part, que, vu l'origine des chaudières, il ne peut exister de doute sur ce que les tôles d'acier ne proviennent pas de lingots faits au convertisseur, ce qui excluerait l'emploi des chaudières.

Vu cet avis, j'ai l'honneur de vous informer que, pour les deux chaudières en question, les robinets de jauge peuvent être conservés en place d'un deuxième indicateur de niveau en verre et que les deux chaudières peuvent être maintenues au timbre de 12 kg.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,  
H. HEYMAN.

**Emploi de la soudure autogène.**

2/B 1887 Dossier 1808.

Bruxelles, le 4 mai 1932.

Monsieur,

Par votre lettre du 27 août 1931, vous avez demandé, en dérogation aux prescriptions réglementaires en vigueur, l'autorisation de réaliser à la soudure autogène les assemblages d'un autoclave à construire en acier inoxydable, V. 2 A des Usines ..... et destiné à .....

Cette demande a été soumise pour examen à la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur, qui a émis un avis défavorable.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage cet avis et que je ne puis, en conséquence, vous accorder l'autorisation demandée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,  
H. HEYMAN.

2/B 1890 Dossier 1815.

Bruxelles, le 4 mai 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 4 janvier 1932, ..... vous avez demandé l'autorisation d'employer une chaudière de grue ..... qui comporte divers joints soudés à l'autogène, notamment les joints longitudinaux du foyer, des bouilleurs et de la cheminée.

La Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur, à laquelle j'ai soumis votre demande, a émis l'avis qu'en raison de l'existence des joints longitudinaux soudés à

l'autogène, la dite chaudière ne peut être admise à fonctionner.

J'ai l'honneur de vous informer que je me rallie à cet avis et que je ne puis, en conséquence, vous accorder l'autorisation demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,  
H. HEYMAN.

2/B 2056 Dossier 1820.

Bruxelles, le 4 août 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 8 mars 1932, vous avez demandé pour M. ...., l'autorisation de maintenir en service la chaudière de son remorqueur ....., réparée depuis un an par soudure autogène, en vos ateliers.

La réparation a consisté dans l'enlèvement, sur un développement de 0 m. 40, du fond corrodé d'une ondulation du foyer et le remplacement de la partie découpée par un bouchon formant autoclave et soudé à l'autogène sur son pourtour, du côté intérieur du foyer.

Votre demande a été soumise à l'examen de la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur. Celle-ci a exprimé l'avis que la réparation mentionnée ne peut être admise.

J'ai l'honneur de vous informer que, parageant cet avis, je ne puis accorder l'autorisation demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,  
H. HEYMAN.

2/B 2057 Dossier 1816.

Bruxelles, le 4 août 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 8 janvier 1932, vous avez demandé l'autorisation d'employer la soudure autogène à l'arc électrique pour effectuer certaines réparations de chaudières de bateau.

Votre demande a été soumise, pour examen, à la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur.

De l'avis de cette Commission, il résulte que, d'après la réglementation en vigueur, une firme ne peut recevoir une autorisation générale pour effectuer par soudure autogène, à des chaudières à vapeur, des réparations sujettes à autorisation spéciale, mais qu'une demande doit être faite dans chaque cas particulier par le propriétaire de l'appareil auquel une dérogation au règlement doit s'appliquer.

J'ai l'honneur de vous informer que, partageant cet avis, je ne puis accorder l'autorisation demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,  
H. HEYMAN.

2/B 2058 Dossier 1817.

Bruxelles, le 4 août 1932.

Messieurs,

Par l'intermédiaire de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du ..... arrondissement des Mines, vous avez sollicité l'autorisation de maintenir en service une locomotive dont la plaque tubulaire du foyer en cuivre a subi une réparation consistant dans le placement, dans chacun de ses coins supérieurs, d'une pièce en cuivre, fixée par soudure autogène au chalumeau.

Cette demande a été soumise, pour examen, à la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur.

J'ai l'honneur de vous informer que, me ralliant à l'avis

exprimé par cette Commission, j'accorde l'autorisation sollicitée en la soumettant à l'observation des conditions suivantes:

1°) Dans le registre prescrit à l'art. 70 du règlement de police du 28 mars 1919, la description des réparations devra être complétée par un croquis montrant l'emplacement et la nature des réparations effectuées, par l'indication de la firme qui a effectué la réparation;

2°) La chaudière sera soumise à une épreuve hydraulique en présence du fonctionnaire chargé de la surveillance; au cours de cette épreuve, la bonne tenue des soudures devra être constatée, notamment par le sondage au marteau des lignes soudées;

3°) Après cette épreuve, la chaudière sera soumise à deux allumages, mises en pression et refroidissements consécutifs au cours desquels l'agent visiteur ou le fonctionnaire précité s'assurera de la bonne tenue des soudures.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*

H. HEYMAN.

2/B 2059 Dossier 1823.

Bruxelles, le 4 août 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 2 février 1932, ..... vous avez demandé à pouvoir charger les Etablissements ..... de réparer, par la soudure autogène au chalumeau, la plaque tubulaire du foyer en cuivre d'une locomotive.

Le travail consisterait dans le placement d'une pièce en cuivre de 780 × 560 mm. dans la région occupée par les tubes.

Cette demande a été soumise à l'examen de la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur.

J'ai l'honneur de vous informer que, me ralliant à l'avis donné par cette Commission, je vous accorde l'autorisation demandée.

L'octroi de cette dérogation est, toutefois, subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

1°) La réparation sera effectuée sous la surveillance d'un technicien ou d'un agent de surveillance spécialisé, par des soudeurs qui ont été reconnus aptes à ce genre de travail et dont les capacités professionnelles auront été préalablement vérifiées;

2°) La qualité du métal d'apport employé, pour l'exécution des soudures, devra avoir été vérifiée par des essais de traction et de pliage sur des éprouvettes soudées;

3°) Dans le registre prescrit à l'art. 70 du règlement de police du 28 mars 1919, la description des réparations devra être complétée par un croquis montrant l'emplacement et la nature des réparations effectuées, par l'indication du nom du soudeur et du nom du surveillant spécialiste visé au 1° ci-dessus, qui a surveillé l'opération;

4°) La chaudière, après réparation, sera soumise à l'épreuve hydraulique réglementaire, au cours de laquelle la bonne tenue des soudures devra être constatée, notamment par sondage au marteau des lignes soudées.

En outre, la chaudière ainsi soudée devra être soumise à deux allumages, mises en pression et refroidissements consécutifs au cours desquels on s'assurera également de la bonne tenue des soudures.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*

H. HEYMAN.

2/B 2062 Dossier 1815.

Bruxelles, le 4 août 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 2 juin dernier, vous avez demandé l'autorisation de pouvoir vous servir pendant trois à quatre mois, de votre chaudière de grue ....., en réduisant la pression maximum de 8 à 4 kg. et en attendant le remplacement de la chaudière.

Une première demande, que vous m'aviez adressée pour cette chaudière, n'a pu être agréée en raison de l'assemblage par soudure autogène des joints longitudinaux du foyer, des bouilleurs et de la cheminée.

Votre demande a été soumise, pour examen, à la Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur.

J'ai l'honneur de vous informer que, me ralliant à l'avis donné par cette Commission, je ne puis vous accorder l'autorisation demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*  
H. HEYMAN.

2/B 2095 Dossier 1840.

Bruxelles, le 19 septembre 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 6 août 1932, vous avez demandé à pouvoir employer la soudure autogène pour la construction en tôle d'acier inoxydable ..... de 4 mm. d'épaisseur, du corps intérieur d'un autoclave à double enveloppe de vapeur, devant fonctionner à la pression de vapeur de 4 kg. dans la double enveloppe et de 3 kg. dans le corps intérieur.

La Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur a examiné votre demande et a exprimé l'avis qu'elle ne pouvait être agréée.

J'ai l'honneur de vous informer que je me rallie à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*  
H. HEYMAN.

2/B 2097 Dossier 1836.

Bruxelles, le 19 septembre 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 13 juin 1932, vous avez demandé à pouvoir employer la soudure autogène pour le remplacement d'une partie de la tôle tubulaire en cuivre du foyer d'une de vos locomotives.

Des précisions qui m'ont été fournies par M. ...., chef du district du ..... pour le service des appareils à vapeur, il résulte que la réparation envisagée concerne la locomotive ..... et qu'elle consiste dans le remplacement de toute la partie de la tôle tubulaire occupée par les tubes.

La Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur a exprimé l'avis que pareille réparation, bien qu'étant peu recommandable au point de vue technique, peut être admise.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer que je vous accorde l'autorisation sollicitée. Celle-ci est soumise à l'observation des conditions suivantes :

1°) La réparation sera effectuée sous la surveillance d'un technicien ou d'un agent de surveillance spécialisé, par des soudeurs qui ont été reconnus aptes à ce genre de travail et dont les capacités professionnelles auront été préalablement vérifiées;

2°) La qualité du métal d'apport, employé pour l'exécution des soudures, devra avoir été vérifiée par des essais de traction et de pliage sur des éprouvettes soudées;

3°) Dans le registre prescrit à l'art. 70 du règlement de police du 28 mars 1919, la description des réparations devra être complétée par un croquis montrant l'emplacement et la nature des réparations effectuées, par l'indication du nom du soudeur et du nom du surveillant spécialiste, visé au 1° ci-dessus, qui a surveillé l'opération;

4°) La chaudière, après réparation, sera soumise à l'épreuve hydraulique réglementaire, au cours de laquelle la bonne tenue des soudures devra être constatée, notamment par sondage au marteau des lignes soudées.

En outre, la chaudière ainsi soudée devra être soumise à deux allumages, mises en pression et refroidissements consécutifs, au cours desquels on s'assurera également de la bonne tenue des soudures.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*

H. HEYMAN.

2/B 2099 Dossier 1774.

Bruxelles, le 19 septembre 1932.

Messieurs,

Par votre lettre du 31 juillet 1930, n° ....., vous avez demandé l'autorisation de souder à l'arc électrique sur un foyer en cuivre ou acier d'une locomotive, une plaque élastique du même métal, destinée à recevoir dans sa tubulure centrale l'ajutage mandriné d'un siphon .....

D'après un croquis que vous avez fourni, la dite plaque élastique doit se trouver vers la partie inférieure de la plaque tubulaire, dans la région qui est consolidée par des entretoises et elle serait elle-même maintenue par des entretoises.

D'après le plan n° ..... que vous avez fourni par la suite, le siphon ..... serait lui-même soudé dans le ciel du foyer à sa partie supérieure.

La Commission consultative permanente pour les Appareils à vapeur, consultée au sujet de votre demande, a exprimé l'avis, d'une part, que la soudure à l'arc ne peut actuellement être amise pour le cuivre et, d'autre part, qu'il ne peut être question d'autoriser des soudures au ciel du foyer. Quant à la soudure autogène de la pièce élastique à fixer dans la partie inférieure de la tôle tubulaire, où elle serait maintenue par des

entretoises, la Commission a estimé que de pareilles soudures peuvent être autorisées dans les foyers en acier, mais qu'elles ne pourraient l'être dans les foyers en cuivre que si, lors de la construction de la chaudière neuve, on prenait soin de construire entièrement le foyer muni de ses tubes ..... avant son introduction dans la chaudière, de façon qu'il soit possible d'assurer la double chauffe au chalumeau et le martelage de la soudure.

Me référant à cet avis, j'ai l'honneur de vous informer que si, pour une chaudière déterminée vous désiriez employer la soudure autogène pour fixer dans la partie inférieure de la plaque tubulaire du foyer une pièce élastique pour siphon ....., l'autorisation pourrait vous être donnée après que vous m'auriez adressé une demande visant ce cas particulier.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Ministre,*

H. HEYMAN.